

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2017

59^{ème} année

N°1389

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

23 Mars 2017

Décret n°0131-2017 Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2016.....534

30 Mai 2017

Décret n°0214-2017 Portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....537

30 Mai 2017

Décret n°0215-2017 Portant nomination de certains membres du Gouvernement.....537

Ministère de la Justice

Actes Divers

11 Avril 2017	Décret n°144-2017 autorisant les membres de la famille de M. Mohamed El Weli Soueilem à conserver la Nationalité Mauritanienne.....537
11 Avril 2017	Décret n°0145-2017 autorisant M. Mohamed Abderrahmane Ahmedou Ould Ahmedou à conserver la nationalité mauritanienne.....538
11 Avril 2017	Décret n°0146-2017 autorisant M. Abdellahi Salem Mohamed vall El Heiba à conserver la nationalité mauritanienne.....538
19 Avril 2017	Décret n°0148-2017 autorisant les membres de la famille de M. Aliou Cheikh Tidiane Diagana à conserver la nationalité mauritanienne.....538
19 Avril 2017	Décret n°0149-2017 autorisant Mme. Guinka Bakeire Tangarinska et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne.....538
19 Avril 2017	Décret n°0150-2017 autorisant M. Sidi Mohamed Hamoud Hamoud à conserver la nationalité mauritanienne.....359
19 Avril 2017	Décret n°0151-2017 autorisant M. Mouhamed Brahim Mohamed El Moustapha Mouhamed Khayi à conserver la nationalité mauritanienne.....359
19 Avril 2017	Décret n°0152-2017 autorisant M. Mouhamed Lemine Dede Ahmed Dergel à conserver la nationalité mauritanienne.....539
19 Avril 2017	Décret n°0154-2017 autorisant Mme. Lemina Salem Bilal et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne.....539
19 Avril 2017	Décret n°0155-2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Khadija Ouras El Ouad.....540
19 Avril 2017	Décret n°0156-2017 autorisant M. Malick Samba Camara à conserver la nationalité mauritanienne.....540
19 Avril 2017	Décret n°0157-2017 autorisant M. El Bechir Mohamed Salem Lehreitani à conserver la nationalité mauritanienne.....540
19 Avril 2017	Décret n°0158-2017 autorisant M. Ahmed Brahim Ould Brahim à conserver la nationalité mauritanienne.....540
19 Avril 2017	Décret n°0159-2017 autorisant M. Mohamed Vadel Brahim Brahim à conserver la nationalité mauritanienne.....540
19 Avril 2017	Décret n°0160-2017 autorisant les membres de la famille M. Mohamed Ely kaza à conserver la nationalité mauritanienne.....541
19 Avril 2017	Décret n°0161-2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Fatima Houmadi.....541
27 Avril 2017	Décret n°0163-2017 autorisant M. Ethmane Dey Ould Dey à conserver la nationalité mauritanienne.....541
27 Avril 2017	Décret n°0164-2017 autorisant M. Mohamed Lemine Mohamed El Moustapha Memin à conserver la nationalité mauritanienne.....541
27 Avril 2017	Décret n°0165-2017 autorisant M. Sidna Mohamed Abdel Wedoud à conserver la nationalité mauritanienne.....542
27 Avril 2017	Décret n°0166-2017 autorisant les membres de la famille de M. Sid Ahmed Tar Ould Tar à conserver la nationalité mauritanienne.....542

27 Avril 2017	Décret n°0167-2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Jamila Abdallahi Irhouza.....542
27 Avril 2017	Décret n°0168-2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fahed Ali.....542
27 Avril 2017	Décret n°0169-2017 autorisant M. Sidi Mohamed Hamoud Cheikh à conserver la nationalité mauritanienne.....543
27 Avril 2017	Décret n°0170-2017 autorisant M. Mohamed Salem Aly N'Deide Aly N'Deide à conserver la nationalité mauritanienne.....543
27 Avril 2017	Décret n°0171-2017 autorisant M. Moussa Abdoulaye Wague à conserver la nationalité mauritanienne.....543
27 Avril 2017	Décret n°0172-2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Nabil Makhoul Hajjar.....543
27 Avril 2017	Décret n°0173-2017 autorisant M. Moustapha Mohamed Vall Mohamed Vall à conserver la nationalité mauritanienne.....543
30 Mai 2017	Décret n°0216-2017 Portant nomination du Président de la Cour Suprême.....544

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

03 Avril 2017	Décret n°0134-2017 Portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....544
---------------	--

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

05 Juin 2017	Décret n°2017-079 Portant convocation du collège électoral pour le Référendum du 15 Juillet 2017.....545
17 Avril 2017	Arrêté n°0423 Portant reversement du personnel de la Police Nationale.....546

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

17 Avril 2017	Arrêté conjoint n° 0417 Portant composition de la Commission de fixation des prix de référence des produits de pêche destinés l'exportation.....546
20 Avril 2017	Arrêté n°0427 Portant 1 ^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2017.....548

Actes Divers

16 Janvier 2017	Arrêté n°0079 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PVPECHE.....549
16 Janvier 2017	Arrêté n°0084 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°294/MPEM/ du 01 Avril 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire de

	deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUR FISH SARL.....	551
20 Janvier 2017	Arrêté n°0096 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GSC MAURITANIE.....	553
13 Février 2017	Arrêté n°0143 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société QASIS OVERSEAS FZE.....	554
13 Avril 2017	Arrêté n°0403 Portant Renouvellement des Agréments de Certaines Sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	556

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

17 Avril 2017	Arrêté n°0422 Portant création d'un Comité Technique National chargé de l'adoption de la norme Internationale relative au Système de Management Anti-corruption.....	557
---------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

20 Avril 2017	Décret n°2017-044 complétant la réglementation de certaines infractions au code de la route.....	558
---------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

17 Avril 2017	Arrêté n°0420 fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'enseignement supérieur sur le sol national.....	559
17 Avril 2017	Arrêté n°0421 fixant les conditions de création et de fonctionnement des périodiques scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.....	561

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

12 Avril 2017	Arrêté n°0397 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : El Vaida/ Moughataa de Teyarett/ Wilaya de Nouakchott Nord.....	563
---------------	--	-----

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

25 avril 2017	Décret n°2017-047 Abrogeant et remplaçant le décret n°90.009 du 18 janvier 1990, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement des maisons et foyers de jeunesse.....	564
---------------	---	-----

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

20 Avril 2017

**Décret n°2017-045 Portant nomination de certains Directeurs au
Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget.....566**

27 Mars 2017

**Arrêté n°0310 Portant concession provisoire d'un terrain agricole
dans la Wilaya de Nouakchott – Sud au profit de la société chinoise
YANLIN- ZHUANGYUAN TECHNOLOGIES SARL.....566**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°0131-2017 du 23 Mars 2017
Portant attribution de la Médaille
d'honneur à l'occasion du 28 Novembre
2016.

Article Premier : La Médaille d'Honneur
de Première Classe est conférée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Lebatt Ould Salek

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Adjudant/Chef Sidi El Mamy
Kabach

Adjudant/Chef Aboubechrine Lam

Adjudant/Chef Zeigue Koulibaly

Adjudant/Chef Aboubechrine

Amadou M'Baye

Adjudant/Chef Ba Mohamed

Adjudant/Chef Abaih Ould Said

Adjudant Med Abderrahmane Vezaz

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ADMINISTRATION CENTRALE

Monsieur El Houcein Oulkd Beitatt

Monsieur Aoubeck Dit Aboubeckrine
Moulay Baby

Monsieur Bobacar Djibril Sall

Adjudant/ C Police Mohamed Ould
Amar

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Adjudant Abdoulaye Samba

Adjudant Ahmed Youra Ould
Mohamed Abdallahi

Adjudant Ahmed Salem Ould
M'Haiham

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant/Chef Med Lemine Ould
Chemad

Adjudant/Chef Negib Mohamed El
Moctar Abeidna

Adjudant/Chef Mrabih Ould Salima

AGENCE NATIONALE DU REGISTRE DES POPULATIONS ET DES TITRES SECURISES

Ingénieur Amadou Mamadou M'Baye

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Diop Amadou El Houceinou

MINISTERE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Monsieur Mamadou Amadou Kane

Monsieur Abdel Kader Ould Ahmed

Monsieur Ahmed Salem Etekrou

Monsieur Dah Sidi Bouna Sidi Bouna

Monsieur Med Mahmoud Moustapha

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE

L'ADMINISTRATION

Docteur El Hacem El Bekaye
M'Begue

Monsieur Hamoud T'Feil Bowba

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur Lemrabott Med Abdellahi
Med Ahmed

Monsieur Med Abdellahi Isselmou
Byene

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Abderrahmane Khiyar Nass
Maad

Monsieur Ahmedou Tijiani Abdoul
Moumine Sall

Madame Mariem El Mostava Diarra

Monsieur Moulaye Ahmed O/ Sidi O/
Moulaye Zeine

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Monsieur Eida Bamba El Heiba

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Monsieur El Jeilany Sidi DH Heiratt

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Ahmed Mohamed Lemine Bah

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORT

Monsieur Mohamed Lemine Ould Lemrabott

Monsieur Mohamed El Moctar Ould Guewad

Madame Mah Fall

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Monsieur Ibrahima Beila Wane

Madame Zeinebou Ghaly Cheikh

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Monsieur Kane Mamadou Hadya

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET DE LA SOCETE CIVILE

Madame Raki Abdoul Sy

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Monsieur Hacen Bayo

Madame Mariem Mint Abderrahim

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Madame Azize Sow

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET

Monsieur Souleiman Sidi Mohamed El Haiba

Monsieur Amadou Tidjani Lassana Diagana

COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Madame Aminetou Lehbib Dhouef

Monsieur Yéro Hamady Ba

BANQUE CENTRAL DE MAURITANIE

Madame Aicha Abdel Hay Mohamed Salem

Article 2: La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est conférée à:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Memme Oumar Bary

Monsieur Saleck Ould Amgarij

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Adjudant Hasni Ould Indegueni

Sergent Chef El Hacen Ould Yarg

Sergent Chef Abdellahi Ould Brahim

Sergent Med Ould Ahmedou

Sergent Med Ould Mahmoud

ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant Chef Sidi Med Vall Med Ahmed

Adjudant Bouna O/ Zeiny

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**ADMINISTRATION CENTRALE**

Madame OM El Khairatt Ebeid El Mouslimine Diary

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Brigadier Med Lemine Ould Bissagh

Brigadier Sidi Med Ould Mohamed

Brigadier Sy Hamidou Hamady

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Brigadier/Chef Abba Ould Mohamed El Moctar

Brigadier Sid'ahmed Mehameden Dah

Brigadier Chaabane Ould Brahim

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Madame Maye Mohamed Mahmoud Sidina

MINISTERE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Monsieur Sidi Amar Mamady

Monsieur Abdellahi Med Vadhel Boubecar

Monsieur Sidi Med Med Mahmoud El Ghassem

Monsieur Dahmane Abde Salem Abderrahmane

Madame Vivi Sidi El Alem

Madame Mounah Ahmed Ishagh Ivekou

Madame Emina Yacoub Abdellahi

Madame Mariem Med Horma Maaouiya

Monsieur El Khater Sid'Ahmed
Mechinou

Monsieur Mohamed Abdellahi Med
Lemine Banemou Hama Khatar

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Madame Salma Mohamed H'Meidi

Monsieur Sidi Mohamed Med Lemine
Eboy

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Mohamed Med Saleck
Kneita

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Monsieur Racine Hamidou Ly

Monsieur Diop Abdoulaye Amadou

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Madame Haine Cherif Haji

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Monsieur Khalidou Mamadou Sow

Madame Khadijetou Maouloum Med
Abdellahi

Madame Aminetou Med El Moctar
Belbellah

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Monsieur Salle Housseinou N'diaye

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Monsieur Tewvigh Sidi Bacary

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE**

Monsieur Sidi Mohamed Ould
Cheikhna

Article 3: La Médaille d'Honneur de
Troisième Classe est conférée à:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Ahmed Ould Moctar Amar

Madame Marieme Lassana Soumare

MINISERE DE LA JUSTICE

Madame Fatimetou Mint El Maloum

Monsieur Zeid Ould Rajel

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION**

Monsieur Mohamed Abdellahi
Aloueimine

Madame Oumelkheiry Mint Ramdane

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

**ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

Caporal Med Ould Bah Diakite

Caporal El Moctar Ould El Beb

Caporal Med El

Mamounelemhaibess

Caporal Sidi Med Deye

Caporal Dahi Ould Yehdhih

Soldat de 1° CL Sghair Med Yahya

Soldat de 2° CL Sidi Med Ould

Cheikh

Soldat de 2° CL Adama Sow

**ETAT MAJOR DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

A/C Brahim O/ Yeslem

A/C Med Mahmoud O/ El Moustapha

ADJT Aly O/ Ahmedou

ADJT Isselmou Sidi Beyatt Sidi Med

ADJT Iktewechni Mouhameden Wedou

MDL/C Lamine Fofana

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

**DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

Agent Adama Sarr

Agent Moctar Niang

Agent Cheikh Tidjani Mamadou Camara

Agent Cheikh Tourad Ould Baba

**ETAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE**

Grade de 2° Ech Namakone

Grade de 2° Ech Elve Ould Baa Ould
Jeddou

Grade de 2° Ech Mohamed Ould
Abdel Malick

Grade de 2° Ech Zekeria Ould Belle

**MINISTERE DU PETROLE DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur Mouhamedou Siradji
Mamoudou Kane

Monsieur Salem El Waled El Kory

Monsieur Mamadou Moussa Dia

Monsieur Abdellahi Khalidou Ba

MINISTERE DU COMMERCE

Monsieur Cheikhou Aly Camara

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Monsieur Hamama Abdellahi
Mohamed

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Sid'ahmed Abdy Choueikh

Monsieur Amadou Mamadou Sow

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Monsieur Moussa Moussa Demba

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE
L'ARTISANAT**

Monsieur Brahim Ould Cheik Ahmed

**MINISTERE DES RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT ET DE LA
SOCIETE CIVILE**

Monsieur Samba Haiballa Kervatte

**MINISTERE SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Monsieur Cheikh Med Lemine
Mohamed

Monsieur Mohamed Yahya Mowloud
M'Bareck

Monsieur Mohamed Ba

Monsieur Souleimane Baba Meguett

**COMMISSAIRIAT AUX DROITS DE
L'HOMME ET A L'ACTION
HUMANITAIRE**

Monsieur Haroune Ould M'Hameid

Monsieur Mohamed Ould Dieme
Youssouf

Monsieur Mohamed Lemine Ould
Alyenne

Monsieur Ahmed Ould Moctar

Monsieur Mohamed Ould Ahmed
Messoud

Madame Fatimetou Mint Med
Abderrahmane

Article 4: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

**Décret n°0214-2017 du 30 Mai 2017
Portant nomination du Ministre
Secrétaire Général de la Présidence de
la République.**

Article Premier : Monsieur Seyidna Ali
Ould Mohamed Khouna est nommé
Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0215-2017 du 30 Mai 2017
Portant nomination de certains
membres du Gouvernement.**

Article Premier : Sont nommés :

- Ministre de l'Equipement et des
Transports : Mohamed Abdallahi
Ould Oudaa
- Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement : Yahya Ould
Abed Dayem

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

**Décret n°144-2017 du 11 Avril 2017
autorisant les membres de la famille de
M. Mohamed El Weli Soueilem à
conserver la Nationalité Mauritanienne.**

Article Premier: Les personnes dont les
noms et indications suivent, ayant acquis la
nationalité Espagnole, sont autorisées à
conserver leur nationalité mauritanienne
d'origine. Il s'agit de :

- Mohamed El Weli Soueilem né le
31/12/1966 à Aleg, fils de M. El
Weli Soueilem Soueilem, et de
Fatimetou El Hor Mouhoum,
profession : sans, numéro national
d'identification 9415116239;
- Khadijetou Samba Blal née le
31/12/1980 à Aleg, fille de M.

Samba Blal Blal et de Zeïnébou M'Beirick M'Beirick: profession : sans numéro national d'identification : 1079284954 ;

- Aminétou Mohamed Soueilem née le 01/06/2010 à Nouadhibou, fille de M. Mohamed El Weli Soueilem et de Khadijetou Samba Blal, profession : sans, numéro national d'identification : 8694672795.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0145-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Abderrahmane Ahmedou Ould Ahmedou à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mohamed Abderrahmane Ahmedou Ould Ahmedou né le 31/12/1979 à R'Kiz fils de M. Ahmedou Salem Oubeid Ould Ahmedou et de Fatimetou Abderrahmane El Khou, profession: sans, Numéro National d'identification: 1075806534, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0146-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Abdellahi Salem Mohamed vall El Heiba à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Abdellahi Salem Mohamed vall El Heiba né le 12/12/1965 à Tevragh Zeïna fils de M. Mohamed vall El Heiba et de Om elmominine Esmail, profession: sans, Numéro National d'identification: 130101119650181, ayant acquis la nationalité Hollandaise, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0148-2017 du 19 Avril 2017 autorisant les membres de la famille de M. Aliou Cheikh Tidiane Diagana à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de:

- Aliou Cheikh Tidiane Diagana, né le 03/01/1960 à Kaédi, fils de M. CHEIKH Tidiane Med Youssouf Diagana et de Oppa Mohamed Diagana, profession : sans, numéro national d'identification 4025013255;
- Rokia Aliou Diagana née le 21/12/1999 en France, fille de M. Aliou Cheikh Tidiane Diagana et de Aissetou Setembere Diagana, profession : sans, numéro national d'identification : 0321558590;
- Mohamadou Aliou Diagana né le 22/11/2004 en France, fils de M. Aliou Cheikh Tidiane Diagana et de Aissetou Setembere Diagana, profession : sans, numéro national d'identification : 7394159457.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°0149-2017 du 19 Avril 2017 autorisant Mme. Guinka Bakeire Tangarinska et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Bulgare, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de:

- Guinka Bakeire Tangarinska, née le 02/04/1958 à Vraiza, fille de M. Bakeire Tangarinska, et de Svetla

Lazrouva, profession : sans, numéro national d'identification: 0113010100912577;

- Mariana Sidi TFEIL Tfeil née le 31/12/1987 au Ksar, Fille de M. Sidi Tfeil Tfeil et de Gunka Bakeire Tangarinska, profession : sans, numéro national d'identification: 051301011376978;
- Mihail Sidi Tfeil Tfeil né le 23/12/1990 à Vraiza, fils de M. Sidi Tfeil Tfeil et de Guinka Bakeire Tangarinska, profession : sans, numéro national d'identification 000348119900104.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°0150-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Hamoud Hamoud à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Sidi Mohamed Hamoud Hamoud né le 31/12/1969 à Boutilimit fils de M. Hamoud Hamoud Mohamed M'Bareck et de Zeiebou Mohamed Abderrahmane Abderrhmane, profession: sans, Numéro National d'identification: 0981020947, ayant acquis la nationalité Suédoise, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0151-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Mouhamed Brahim Mohamed El Moustapha Mouhamed Khayi à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mouhamed Brahim Mohamed El Moustapha Mouhamed Khayi né le 03/12/1973 à Tintane fils de M. Mouhamed Khayi, profession : sans, Numéro National d'identification: 4511681655, ayant acquis la nationalité

Belge, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0152-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Mouhamed Lemine Dede Ahmed Dergel à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mouhamed Lemine Dede Ahmed Dergel né le 12/09/1971 à Barkéol fils de M. Mohamed Mahmoud Ahmed Dergel et de Zeinebou Mohamed Taleb, profession: sans, Numéro National d'identification: 5799437165, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0154-2017 du 19 Avril 2017 autorisant Mme. Lemina Salem Bilal et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de:

- Lemina Salem Bilal, née le 01/01/1978 à El Mina, fille de Salim Bilal et de Teslem Abeid, profession : sans numéro national d'identification : 5700444979;
- Teslem Derian Raimou, née le 23/02/2004 à Arafat, fille de Derian Raimou et de Lemina Bilal, profession : sans, numéro national d'identification : 7129664901;
- Hakim El Bechar Derian Raimou, né le 10/01/1999 à Arafat, fils de Derian Raimou e de Lemina Bilal, profession ; sans, numéro national d'identification 8586368027;

- Abdel Aziz Derian Raimou, né le 07/09/1995 à Teveragh-Zeïna, fils de Derian Raimou et de Lemina Bilal, profession : sans, numéro national d'identification : 4407054060;
- Hamza Eya Setar, né le 24/05/2012 à Arafat, fils de Eya Setar et de Lemina Bilal, profession : sans, numéro national d'identification : 6508569148.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°0155-2017 du 19 Avril 2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Khadija Ouras El Ouad.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. Khadija Ouras El Ouad, née le 25/10/1966 à Sale (Maroc° ? Fille de M. Mohamed Ouras et de Fatimetou Bouzeni, Numéro National d'identification: 2767667245 (carte de résident) nationalité d'origine: Marocaine, profession: Commerçante.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0156-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Malick Samba Camara à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Malick Samba Camara né le 31/12/1972 à Tachout Fils de M. Samba Camara et de Fatouma Camara profession: sans, Numéro National d'identification : 5190955389, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0157-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. El Bechir Mohamed Salem Lehreitani à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. El Bechir Mohamed Salem Lehreitani né le 31/12/1975 à Toujounine fils de M. Mohamed Salem Ahmed Lehreitani et de Fatimetou Abdallahi Hamad, profession: Commerçant, Numéro National d'identification: 8077113953, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0158-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Ahmed Brahim Ould Brahim à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Ahmed Brahim Ould Brahim né le 01/01/1971 à Nouakchott fils de M. Brahim Ould Brahim et de Fatimetou Mint Sidi, profession: sans, Numéro National d'identification: 9018830208, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0159-2017 du 19 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Vadel Brahim Brahim à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mohamed Vadel Brahim Brahim né 26/03/1974 à Aoujeft fils de M. Brahim Brahim et de Tidjaniye Esseyed, profession: sans, Numéro National d'identification: 5140801636, ayant acquis la nationalité Belge, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0160-2017 du 19 Avril 2017 autorisant les membres de la famille M. Mohamed Ely kaza à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Canadienne, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de:

- Mohamed Ely kaza né le 15/03/1975 à Tevragh Zeïna, fils de M. Ely Sid Ahmed kaza, et d'Aminétou Mohamed El Aoufly, profession: sans, numéro national d'identification 9601021880;
- Khadijetou Zeidane Maihimid née le 09/04/1986 à Tevragh Zeina, fille de M. Zeidane Tfeil Meihmid et de Aichetou Lehib Babah, profession: sans, numéro national d'identification: 3145058064;
- Amina Mohamed kaza née le 16/01/2010 à Chateauguay, fille de M. Mohamed Ely kaza et de Khadijetou Zeidane Meihmid, profession: sans, numéro national d'identification: 0565790525;
- Ilham Mohamed kaza née le 04/01/2015 à Chateauguay, fille de M. Mohamed Ely kaza et de Khadijetou Zeidane Meihmid, profession: numéro national d'identification: 9076532695;

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0161-2017 du 19 Avril 2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Fatima Houmadi.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. Fatima Houmadi née le 12/07/1970 à Sale, Fille de M. Houmadi Bouaza et de Lakbira Binte Mohamed, Numéro National d'identification: 3317653462, nationalité d'origine: Marocaine, profession: sans

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0163-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Ethmane Dey Ould Dey à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Ethmane Dey Ould Dey né le 23/10/1969 à Néma fils de M. Dey Mohamed Mahmoud Ould Dey et de Fatimetou Cheikh, profession: sans, Numéro National d'identification: 3564351040, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0164-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Lemine Mohamed El Moustapha Memin à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mohamed Lemine Mohamed El Moustapha Memin né le 01/01/1965 à Teyaret fils de M. Mohamed El Moustapha Memin Memin et de Neni Mohamed Mahmoud Abd El Aziz, profession: sans, Numéro National d'identification: 0262713249, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à

conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0165-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Sidna Mohamed Abdel Wedoud à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Sidna Mohamed Abdel Wedoud né le 31/12/1982 à Akjoujt fils de M. Mohamed Abderrahmane Abdel Wedoud et de Khte Abeye Mohamed Lemine Mohamed M'Bareck, profession: sans, Numéro National d'identification: 4763366682, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0166-2017 du 27 Avril 2017 autorisant les membres de la famille de M. Sid Ahmed Tar Ould Tar à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de:

- Sid Ahmed Tarr Ould Tar, né le 05/12/1975 à Tidjkja, fils de M. Tarr Sidi Ahmed Sidi Ahmed, et de Selem Youba Abdi, profession: sans, numéro national d'identification 7955956103;
- Mariem Mohamed Ouhaida, née le 25/08/1975 à Kiffa, fille de M. Mohamed Ould Nana Ouhaida et de Fatimetou Boukhary Naffa,

profession: sans, numéro national d'identification: 3940594349;

- Moustapha Sid Ahmed Tar, né le 27/10/2003 à Ivry-sur-Seine, fils de M. Sid Ahmed Tarr Ould Tar et de Mariem Mohamed Ouhaida, profession: sans, numéro national d'identification: 2342787748;
- Bouh Sid Ahmed Tar, né le 01/02/2006 à Ivry-sur-Seine, fils de M. Sid Ahmed Tarr Ould Tar et de Mariem Mohamed Ouhaida, profession : sans, numéro national d'identification : 8952306444.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0167-2017 du 27 Avril 2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Jamila Abdallahi Irhouza.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. **Jamila Abdallahi Irhouza** née le 14/02/1988 à Rabat (Maroc), Fille de M. Abdallahi Irhouza et de Kelkoum Hiti, Numéro National d'identification: 8280758760 (carte de résident), nationalité d'origine: Marocaine, profession: sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0168-2017 du 27 Avril 2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fahed Ali.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **M. Fahed Ali** né le 01/03/1960 à Homs (Syrie), Fille de M. Abdel Karim Ali et de Arna Abdou,

Numéro National d'identification: 4481360425 (carte de résident), nationalité d'origine: Syrienne, profession: sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0169-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Hamoud Cheikh à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Sidi Mohamed Hamoud Cheikh né le 16/08/1981 à Tevragh Zeina fils de M. Hamoud Abdel Wedoud Cheikh et de Grouna Mohamed Housseine Mohamed El Hadj, profession: sans, Numéro National d'identification: 6959147049, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0170-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Salem Aly N'Deide Aly N'Deide à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Mohamed Salem Aly N'Deide Aly N'Deide né le 24/01/1967 à Oualata fils de M. Aly N'Deide et de Fatimetou Ebate, profession: sans, Numéro National d'identification: 4543184345, ayant acquis la nationalité Soudanaise, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0171-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Moussa Abdoulaye Wague à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Moussa Abdoulaye Wague né le 04/11/1962 à Cote D'Ivoire fils de M. Abdoulaye Wague Wague et de Khadijetou Cheikhou Wague, profession: sans, Numéro National d'identification: 0001755701, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0172-2017 du 27 Avril 2017 Accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Nabil Makhoul Hajjar.

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Nabil Makhoul Hajjar né le 20/06/1952 à Dakar, Fille de M. Makhoul Hajjar et de Violette Fazah, Numéro de la carte Diplomatique: 816, Réf/Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération nationalité d'origine: libanaise, profession: Ingénieur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0173-2017 du 27 Avril 2017 autorisant M. Moustapha Mohamed Vall Mohamed Vall à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Moustapha Mohamed Vall Mohamed Vall né le 12/12/1976 à Tevragh Zeina fils de M. Mohamed Vall Mohamed Lemine Mohamed Vall et de Hindou Brahim El Khalil Babeta, profession: sans, Numéro National d'identification: 5707094135,

ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0216-2017 du 30 Mai 2017
Portant nomination du Président de la
Cour Suprême.**

Article Premier : Est nommé Président de la cour Suprême :

- Monsieur El Houssein Ould Nagi

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

**Décret n°0134-2017 du 03 Avril 2017
Portant nomination d'officiers de
l'Armée Nationale aux grades
supérieurs.**

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Avril 2017 conformément aux indications suivantes :

I- Section Terre

Pour le grade de Colonel :

Le Lieutenant-colonel :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
3/5	Sid'Ahmed Ould Cheikh Ould M'heimed	84403

Pour le Grade de Lieutenant-colonel :

Les Commandants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
08/25	Moulaye Abdel Kader Sidina	90765

	Moulaye El Hassan	
09/25	El Kassem Mohamed Vall Abdellahi	86802
10/25	Sass Ould Sid'ahmed	90790
11/25	Houmeidi Belli Ebhoum	90824
12/25	Brahim Sid'Ahmed Nebagha	87317
13/25	Oumar Mohamed Lemine Nemine	90738

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
13/48	Saadbouh Cheikh Mahfoudh Habib	98299
14/48	Alioune Ibrahima Niang	95565
15/48	Ebi Leghmane Khairy	98693
17/48	Yeyah Moustapha Bebeije	96595
19/48	Ahmedou brahim librahmi	98841
20/48	Debellahy El Khalil Abdel vetah	98775
21/48	Cheikh Mamouny Sid'El Mokhtar	95230
22/48	Mohamed Mohamed Lemine Khattat	95261

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
11/37	Ely Cheikh Moustapha Khelifa	103607
12/37	Mohamed Salem Mohamed Mahmoud Seyid	109329
13/37	Taher Hamady N'diaye	105596
14/37	Hannevi Sidi Edou	105589
15/37	Mohamed El Hafed Youssef Sy	107485
16/37	Houssein Othmane	102641

	Dissa	
17/37	Mohamed Deidah Kemal	107478
18/37	Samba Salou Camara	109331
19/37	Brahim Ahmed Amar	103608

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous-lieutenants :

05/58	Mohamed Moussa Samba Fall	107698
07/58	Bahah Mohamed Eblal	107704

II- **Section AIR**

Pour le Grade de Lieutenant :

Le Sous-lieutenant :

06/58	El Houssein Cheiguer	106598
-------	----------------------	--------

III - **Section MER**

Pour le Grade de Contre Amiral :

Le Capitaine de Vaisseau :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
2/4	Mohamed Cheikhna Taleb Moustaph	81193

Pour le Grade de Capitaine de Corvette :

Le Lieutenant de Vaisseau :

16/48	Mahfoudh Sidi Mohamed Hemed	98681
-------	--------------------------------	-------

IV- **CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICERS**

D'ADMINISTRATION

Pour le Grade de Commandant :

Le Capitaine :

12/48	Naji Cheikh Selma	94501
-------	-------------------	-------

V- **CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,**

CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

Pour le Grade de Médecin Commandant :

Le Médecin Capitaine :

18/48	Mohamed Bouye Soueilem	100605
-------	---------------------------	--------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

**Décret n°2017-079 du 05 Juin 2017
Portant convocation du collège électoral
pour le Référendum du 15 Juillet 2017.**

Article Premier : En application de l'article 9 du décret n°2017.046 du 24 Avril 2017, fixant les modalités pratiques du déroulement du référendum du 15 Juillet 2017, le collège électoral est convoqué le samedi 15 Juillet 2017 en vue de se prononcer sur les deux projets de lois suivants :

1. Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991 ;
2. Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Les deux projets de lois soumis au référendum sont annexés au présent décret.

Article 2 : Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 14 juillet 2017 conformément aux dispositions du décret 2013.150 bis du 22 Septembre 2013, fixant les modalités d'inscription sur la

liste électorale et de vote des membres des forces armées et de sécurité.

Article 3 : Les Mauritaniens établis à l'étranger participeront au vote conformément aux dispositions du décret 2012.284 du 26 décembre 2012, portant application de la loi organique n°2009.022 du 02 Avril 2009, fixant les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'étranger, modifiée.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 5 : La campagne électorale sur le Référendum sera ouverte le vendredi 30 juin 2017 à 00 h et close le vendredi 14 juillet 2017 à 00 heures.

Article 6 : Conformément au décret n°2017.046 du 24 Avril 2017 fixant les modalités pratiques du déroulement du Référendum du 15 Juillet 2017, il sera mis à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un bulletin unique de vote pour chacune des deux questions :

- Le bulletin de vote dont le verso est de couleur bleue est spécifique à la question portant sur le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Le bulletin de vote dont le verso est de couleur jaune est spécifique à la question portant sur le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de La Constitution du 20 juillet 1991.

Article 7 : La validation du bulletin de vote par l'électeur est faite conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Elle est matérialisée par l'apposition par l'électeur de Tout Signe de son choix dans l'emplacement réservé à cet effet.

Toutefois, si le signe est porté ou l'estampillage est apposé sur la partie supérieure blanche ou colorée du bulletin de vote est considéré comme valide.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié Suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0423 du 17 Avril 2017 Portant reversement du personnel de la Police Nationale.

Article Premier : Les personnels de la Police Nationale régis par la Loi n°2010.007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale, figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté, sont reversés en ce qui concerne l'échelle indiciaire et ce pour compter du 1^{er} Janvier 2017, conformément aux dispositions du décret n°082.2016/PM du 19 Avril 2016 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 0417 du 17 Avril 2017 Portant composition de la Commission de fixation des prix de référence des produits de pêche destinés à l'exportation.

Article Premier : Sur le fondement de l'article 16 du décret n°2017-027 du 6 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation, et en vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission de fixation des prix de référence des

produits halieutiques destinés à l'exportation, les membres du collège B), en cas d'empêchement ou d'absence justifiée, sont remplacés, pendant la ou les réunions où cela est nécessaire, par des suppléants nommés en même temps qu'eux et dans les mêmes formes.

Lorsqu'ils sont appelés, à siéger, dans les conditions prévues ci-dessus, les suppléants disposent des mêmes prérogatives que les membres qu'ils suppléent.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 8 du décret 2017-027 du 6 mars 2017, la composition de la Commission de fixation des prix de référence des produits halieutiques destinés à l'exportation est fixée comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP-sem.).

Membres :

1°) **Collège A : Etat et institutions publique :**

- Le Chef de Bureau des Douanes Pêches à Nouadhibou ;
- Le Directeur de l'ONISPA ;
- Directeur Régional de la Banque Centrale de Mauritanie à Nouadhibou ;

2°) **Collège B : Professionnels du secteur des pêches :**

- M. Moustapha Hamboub, représentant l'Union Nationale du Patronat Mauritanien, Suppléant : Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Pêches ;
- M. Sidi Ould Taya, Représentant la pêche Hauturière, Suppléant : Yahefdhou El Bechir ;
- M. Seyidna Aly Sidi Mohamed, représentant la pêche artisanale et

côtière, Suppléant : M. Mohamed Salek ;

- M. Ahmed Elhadj, représentant les industries de traitement, de transformation et de valorisation des produits de pêche ; Suppléant : M. Ahmedou Hmoitti ;
- M. Ahmedna Ghailany, représentant les industries de traitement, de transformation et de valorisation des produits de pêche ; Suppléante : Mme. Jemila Belkadir ;
- M. Mohamed Nami Ahmed Yacoub, représentant les mareyeurs ; Suppléant : M. Sid'Ahmed Abeid ;
- M. Mohamed Lemine Khatary, représentant la filière Produits frais ou vivants ; Suppléant : M. Isselmou Kerballi.

Article 3 : Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

Le mandat des membres de la première Commission court pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Lorsqu'un membre de la Commission perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il est nommé, son remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les mêmes formes suivies pour sa nomination.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0427 du 20 Avril 2017 Portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2017.

Article Premier : La Pêche hauturière de fond et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 1^{er} Mai au 30 Juin 2017 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction Mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir (catégorie 2) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- les navires de pêche aux crabes avec comme engin les casiers ;
- E- les navires de pêche à la langouste rose.

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche, à savoir les catégories : (1) ; (2) ; (3) ; pêche au crabe profond et la langouste rose, est ainsi qu'il suit ;

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) :

- a) au nord du parallèle 19° 19'12N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N 17°03'00 W
 20°40'00N 17°08'30 W
 20°10'12N 17°16'12 W
 19°35'24N 16°51'00 W
 19°19'12N 16°45'36 W
 19°19'12N 16°41'24 W
 19°00'00N 16°22'00 W

- b) Au sud du parallèle 19°00'00 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 miles calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°15'60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20°46'30N 17°03'00 W
 20°36'00N 17°11'00 W
 20°36'00N 17°36'00 W
 20°03'00N 17°36'00 W
 19°45'70N 17°03'00 W
 19°29'00N 16°51'50 W
 19°15'60N 16°51'50 W
 19°15'60N 16°49'60 W

- b) Au sud du parallèle 19°15,60'N et jusqu'au 17°50'00 N, l'ouest de la ligne des 18 miles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au sud du parallèle 17°50'00N à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°48'50N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.

- b) Au sud du parallèle 19°48'50 N, et jusqu'au 19°21'00 N à l'ouest du méridien 16°45'00W.
- c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

En ce qui concerne les navires de pêche au crabe profond et à la langouste rose, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°19'12 N, zone à l'ouest de la ligne délimitée par les points suivants :

20°46'30 N 17°03'00 W

20°40'00 N 17°08'30 W

20°36'00N 17°11'00 W

20°36'00N 17°36'00 W

20°03'00N 17°36'00 W

19°45'00N 17°00'50 W

19°19'12N 16°50'50 W

- b) Au sud du 19°19'12 N jusqu'au 17°50'00 N, zone à l'ouest des 18 miles de distance à la ligne de base ;
- c) Au sud de 17°50'00 N, zone à l'ouest des 12 miles de distance à la ligne de base.

Article 2 : La pêche artisanale céphalopodière est fermée du 05 mai 2017 au 15 Juin 2017 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction Mauritanienne.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Actes Divers

Arrêté n°0079 du 16 Janvier 2017
Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PVPECHE.

Article Premier : La société **PVPECHE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 5000 m² (Lot n°62) sis au pôle halieutique de Vernance Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant, la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Marine, La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 2500000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;

- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre

à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- m) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la

Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0084 du 16 Janvier 2017 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°294/MPEM/ du 01 Avril 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUR FISH SARL.

Article Premier : La société NOUR FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 8000 m² mètres carrés (Lots n°111 et 115) sis au pôle halieutique de Vernance Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant, la redevance pour l'occupation

temporaire et révoqué du Domaine Public Marine, La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 4000000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une Usine de farine et d'huile de poisson :

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux

- usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par

décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- m) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°294/MPEM/ du 01 Avril 2016, Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public

Maritime accordée à la Société **NOUR FISH SARL**.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0096 du 20 Janvier 2017
Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GSC MAURITANIE.**

Article Premier : La société **GSC MAURITANIE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3010 m² (Lot n°53) sis au pôle halieutique de Vernance Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant, la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Marine, La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 1505000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche :

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux

- normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- m) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0143 du 13 Février 2017
Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société QASIS OVERSEAS FZE.

Article Premier : La société **QASIS OVERSEAS FZE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 16000 m2 (Lots n°100 et 101, 104 et 105) sis au pôle halieutique de Vernance Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint

n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant, la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Marine, La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 8000000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- d) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- g) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- h) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent

arrêté et selon le ou les plans joints ;

- k) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- m) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0403 du 13 Avril 2017 Portant Renouvellement des Agréments de Certaines Sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.

Article Premier : Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes :

1°) - Acconnage Consignation Transit (ACT) Sa, est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce ;

2°) – Maersk Line Mauritanie Sa, est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce ;

3°) – CMA CGM Mauritanie Sarl, est agréée à l'exercice de la profession de consignataire de commerce ;

4°) - ACOMAT Sarl, est agréée à l'exercice de la profession de consignataires des navires de commerce ;

5°) – Ets. Abdellahi Ould Ismail, est agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.

Article 2 : Les Sociétés ci-dessus énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

Article 3 : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°0422 du 17 Avril 2017 Portant création d'un Comité Technique National chargé de l'adoption de la norme Internationale relative au Système de Management Anti-corruption.

Article Premier : Il est institué en Mauritanie un Comité Technique National chargé de l'adoption de la norme internationale Systèmes de Management Anti-corruption.

Article 2 : Le Comité Technique National est chargé de :

- adopter, en Mauritanie, la norme internationale relative aux Systèmes de Management Anti-corruption ;
- définir les exigences de base pour des systèmes de management conçus afin d'aider les organismes à prévenir, détecter et lutter contre la corruption ;
- Prendre en compte l'avis des institutions publiques et privées dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Article 3 : Le Comité Technique National est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Membres :

- Trois représentants du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un représentant de la Cour des Comptes ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Un représentant de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature ;
- Un représentant de l'Université de Nouakchott Al Asriya ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanie ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie ;
- Un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Un représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;
- Un représentant de la Banque Mondiale ;
- Un représentant de la GIZ.

Secrétariat Technique :

Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par le Ministère de la Justice et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, à travers la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité.

Article 4 : Le Comité Technique se réunit à la demande de son président, et peut convoquer à ses réunions toute personne jugée utile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2017-044 du 20 Avril 2017 complétant la réglementation de certaines infractions au code de la route.

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2006-047 en date du 06 décembre 2006 portant code de la route et de ses textes d'application, le présent décret vise à réglementer certaines infractions au Code de la route.

Il s'agit de:

1. Le stationnement abusif;
2. La conduite de moto cycle sans casque de sécurité;
3. L'absence des feux de stop et d'éclairage;
4. Le franchissement de la ligne continue;
5. L'utilisation du téléphone portable pendant la conduite;
6. Le non port de la ceinture de sécurité en milieu interurbain;
7. La circulation en sens interdit;
8. L'excès de vitesse;
9. La conduite sans permis de conduire;
10. La non-conformité de la couleur du véhicule avec celle

indiquée sur le certificat d'immatriculation;

11. Le non respect du signal d'arrêt;

12. L'absence de plaques d'immatriculation;

13. L'utilisation des vitres teintées du pare brise et des vitres teintées latérales avant, côté conducteur et côté passager.

Article 2: L'auteur de l'une de ces infractions est passible de sanctions conformément aux dispositions du présent décret et son permis de conduire est estampillé à chaque constat d'infraction.

Article 3: Est passible d'une amende de 6.000 Ouguiyas, l'auteur des infractions suivantes :

- Le stationnement abusif;
- La conduite de moto cycle sans casque de sécurité;
- L'absence des feux de stop et d'éclairage;
- Le franchissement de la ligne continue;
- L'utilisation du téléphone portable pendant la conduite;
- Le non port de la ceinture de sécurité en milieu interurbain.

Article 4: Est passible d'une amende de 10.000 Ouguiyas, l'auteur de l'une des infractions suivantes:

- Le non respect du signal d'arrêt (le feu rouge, le panneau de Stop et l'ordre express de l'agent de la force publique en charge de la sécurité routière);
- La circulation en sens interdit;
- L'excès de vitesse.

La vitesse en zone urbaine est limitée à soixante (60) km/h au maximum.

Article 5: La non-conformité de la couleur du véhicule à celle indiquée sur le certificat d'immatriculation est une infraction dont

l'auteur est passible d'une amende de 20.000 Ouguiyas.

Article 6: Est passible d'une amende de 20.000 Ouguiyas et de l'immobilisation du véhicule pendant 24 heures, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- La conduite sans permis de conduire;
- L'absence de plaques d'immatriculation;
- L'utilisation des vitres teintées du pare brise et des vitres teintées latérales avant, côté conducteur et côté passager.

Article 7: Le véhicule de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article premier du présent décret est systématiquement immobilisé jusqu'à l'acquittement par le contrevenant de l'amende correspondante à son infraction.

Article 8: Le permis de conduire estampillé dix fois, pour cause d'infractions, est retiré et annulé. Le titulaire d'un permis de conduire annulé suite à dix infractions constatées est interdit de conduire pour une période de douze (12) mois. A l'expiration de ce délai il est autorisé à passer l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Article 9: Est puni pour récidive tout conducteur qui a fait l'objet pour plus d'une fois pour l'une des infractions citées à l'article premier sus visé pendant une période de six (6) mois.

Il est puni d'une amende égale au double de l'infraction qu'il vient de commettre et le véhicule est systématiquement immobilisé pendant 48 heures.

Article 10: Un registre d'infractions au code de la route est ouvert à la Direction Générale des Transports Terrestres.

Les modalités de l'application des sanctions prévues par le présent décret, de la tenue du registre des infractions et de

l'immobilisation du véhicule feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports routiers, du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 11: Le paiement des amendes prononcées à l'encontre des auteurs des infractions prévues par le présent décret est effectué au trésor public contre remise d'une quittance.

Le produit des amendes est réparti sur la base de 80% au profit du trésor public et de 20% au profit des corps chargés du contrôle routier et des intervenants ainsi qu'au renforcement de la sécurité routière.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports routiers, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de la répartition des montants affectés.

Article 12: Le présent décret complète les dispositions du code de la route et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13: Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°0420 du 17 Avril 2017 fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'enseignement supérieur sur le sol national.

Article Premier : En complément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°323 du 03 Avril 2016, fixant les modalités

pratiques d'orientation des étudiants pour l'accès à l'enseignement supérieur, le présent arrêté fixe les modalités et les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'enseignement supérieurs sur le sol national.

Article 2 : Les opérations d'orientation des nouveaux bacheliers se déroulent comme suit :

- dépôt du dossier de candidature. Il peut se faire soit en ligne (par Internet) ou par dépôt classique. L'inscription consiste à renseigner le formulaire d'orientation et à justifier de l'obtention du baccalauréat ;
- clôture des candidatures ;
- filtrage et élimination des candidats ne remplissant pas les conditions et critères requis ;
- traitement des demandes d'orientation par l'application

informatique spécialisée, en vue de leur classement selon la moyenne d'orientation et des places disponibles à l'établissement d'accueil ;

- réunion de la commission d'orientation ;
- publication des résultats des orientations sur le site web du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- étude des réclamations.

Le calendrier de ces opérations est fixé chaque année par la direction de l'enseignement supérieur.

Article 3 : L'orientation des bacheliers vers les établissements publics d'enseignement supérieur est fonction de la série du baccalauréat obtenu et ce conformément au tableau suivant :

Domaine du baccalauréat	Série du baccalauréat	Domaine ouvert
Littéraire	Lettres modernes (LM)	Lettre et sciences humaines Sciences juridiques Toutes filières professionnelles liées à ces disciplines
	Lettre originelles (LO)	Lettres et sciences humaines sciences islamiques Toutes filières professionnelles liées à ces disciplines
scientifique	Mathématiques (M)	Classes préparatoires, Sciences de l'ingénieur, mathématiques, informatique, physique et chimie, gestion, sciences économiques, statistiques, sciences halieutiques, Toutes filières professionnelles liées à ces disciplines
	Techniques de mathématiques et génie mécanique (TMGM)	Sciences de l'ingénieur, mathématiques, informatique, physique et chimie, gestion, statistiques, sciences halieutiques, Toutes filières professionnelles liées à ces disciplines
	Sciences naturelles (SN)	Sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences agronomiques, informatique, physique et chimie, sciences naturelles, gestion, sciences économiques, sciences halieutiques, statistiques, géographie, Langues étrangères. Toutes filières professionnelles liées à ces disciplines

Article 4 : Les candidats admis au baccalauréat sont classés distinctement selon une moyenne d'orientation arrêtée

par les conseils pédagogiques scientifiques et de recherche des établissements d'accueil.

L'orientation de chaque bachelier est fonction de son classement, de l'ordre de ses vœux et de la capacité d'accueil de chaque filière.

Les étudiants étrangers et les étudiants Mauritanien titulaires d'un baccalauréat étranger ou d'un titre équivalent ne sont pas classés avec les nationaux ayant le baccalauréat national.

Article 5 : Les demandes d'orientation ou de réorientation faites après sept semaines du démarrage des cours sont irrecevables.

Article 6 : Les réclamations peuvent être étudiées exceptionnellement lors d'une session complémentaire de la Commission nationale des bourses et d'orientation.

Article 7 : Les étudiants n'ayant jamais été orientés et titulaires d'un baccalauréat d'une ancienneté de deux ans au maximum, peuvent présenter une demande d'orientation à la commission ou, à titre exceptionnel, une requête de dérogation exceptionnelle adressée au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour les titulaires des baccalauréat plus anciens.

Les demandes en question sont traitées lors d'une session extraordinaire.

Les étudiants exclus par le système éducatif national ne sont pas concernés par cette dérogation.

Article 8 : Les présidents des universités et les directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur communiquent à la direction de l'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire, leurs capacités d'accueil par filière.

Ces capacités peuvent être revues, si besoin est, par la commission nationale des bourses et d'orientation

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0421 du 17 Avril 2017 fixant les conditions de création et de fonctionnement des périodiques scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Article Premier : Un périodique scientifique est un titre de presse à comité de lecture qui publie de façon périodique et régulière des travaux de recherche spécialisés dans les domaines des sciences exactes ou appliquées ou des sciences humaines et sociales, après leur soumission à un arbitrage aveugle par au moins deux experts externes au comité de rédaction, parmi les spécialistes du domaine de recherche concerné.

La revue et les annales sont les principaux types de périodique scientifique.

Article 2 : Pour éditer une revue ou annale scientifique dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, il faut l'avis de l'instance scientifique de l'établissement.

L'agrément d'édition proprement dit pour chaque revue est accordé par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur avis motivé des dites instances et avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les périodiques scientifiques sont soumis à une évaluation tous les quatre ans, suite à laquelle, la revue est autorisée de continuer à apparaître, si l'évaluation est positive, ou ordonnée de cesser d'apparaître si l'évaluation est négative

Article 3 : La revue scientifique doit répondre aux critères suivants :

1. avoir un intitulé qui reflète le contenu des recherches qu'elle publie pour faciliter son indexation dans les bases de données ;
2. avoir un comité de rédaction comportant six membres au plus parmi les enseignants chercheurs de grades de professeurs des universités ou Professeurs habilités, ou parmi les chercheurs permanents de grades équivalents et de la même spécialité. Les comités de rédaction des revues spécialisées dans le domaine des sciences islamique peuvent à titre exceptionnel comprendre des personnalités dont l'expertise est avérée dans le dit domaine.
3. soumettre les articles qui lui sont soumis à l'arbitrage d'au moins deux experts dans la spécialité dont au moins un appartenant à un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche étranger.
4. publier annuellement dans le premier numéro de chaque année et sur son site web une liste des noms, titre et adresses des experts qui ont évalué les articles publiés dans l'année écoulée. Il est aussi recommandé pour plus de transparence, de publier sur le site web de la revue, les rapports de ces derniers.
5. fixer les conditions générales de publication dans la revue et donner des directives aux auteurs tenant compte de : la méthodologie scientifique suivie, les domaines scientifiques couverts, la langue de publication, le style d'impression adopté, le type et la taille de la police, le style d'écriture des références bibliographiques, les notes en bas de page, les renvois et les tables de matière, les droits et obligations des auteurs, les processus d'évaluation de l'article par les évaluateurs et la durée entre

- la soumission et l'acceptation de l'article et sa publication effective dans la revue et sur son site web ;
6. avoir un numéro international normalisé des publications en série (ISSN) agréé par l'UNESCO ;
7. paraître de façon régulière à raison d'au moins un numéro par an ;
8. paraître sous un format électronique sur le site de l'institution d'affiliation, et sous un format papier ;
9. fournir à chaque auteur une copie en format électronique et un tiré à part de son article publié dans la revue. La copie en format électronique doit comporter en filigrane la mention « copie personnelle de l'auteur » ;
10. apparaître en tête de la première page de l'article le nom de la revue, son volume et les numéros des pages de l'article.

Article 4 : Au cas où la revue cesse de paraître pendant une année, son agrément sera retiré par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 5 : Les allocations destinées à l'édition des revues scientifiques agréées comprennent :

- la subvention de l'établissement d'affiliation ;
- les revenus provenant des abonnés à la revue ;
- les revenus provenant de la publicité et des annonces ;
- les dons et legs.

Les allocations destinées à la revue sont dépensées comme suit :

- la préparation, l'impression et la distribution de la revue ;
- les honoraires des responsables de la revue ;
- toute autre dépense afférente à la parution de la revue.

Les allocations destinées à la revue sont dépensés par ordonnancement du plus haut responsable de l'établissement conformément aux règles de la comptabilité appliquées en son sein.

Article 6 : La revue scientifique est dirigée par un comité scientifique de rédaction présidé par un Directeur de la rédaction choisi parmi ses membres selon des critères d'expérience dans le domaine de la recherche scientifique tel que la production scientifique, arbitrage des articles, l'appartenance à des comités de rédaction des revues scientifiques. Le Directeur de la rédaction assure toutes les tâches relatives au fonctionnement de la revue et l'exécution des décisions prises par le comité de rédaction. Le Directeur de la rédaction est nommé par le plus haut responsable de l'institution pour une durée de quatre ans renouvelables une fois.

Article 7 : Le comité scientifique de rédaction est chargé de :

- La soumission aux autorités compétentes de la demande de création de la revue ;
- La proposition des évaluateurs des articles soumis à la publication ;
- l'examen des articles proposés avant leurs publications dans la revue ;
- l'examen des articles acceptés en termes de suivi des révisions proposées par les évaluateurs et, de respect des instructions et des règles de publication dans la revue ;
- l'évaluation périodique de la revue du point de vue de la forme et du contenu et son amélioration et la proposition de son budget en fonction de ses revenus.
- L'organisation de réunions périodiques à raison d'une réunion par mois au moins ;

- La fixation de la périodicité de la revue : trimestrielle, semestrielle, annuelle, bisannuelle ;
- L'élaboration des caractéristiques techniques de la revue notamment la couverture, type d'impression, le format de la revue, le nombre d'exemplaires de chaque numéro ;
- L'élaboration de son règlement intérieur.

Article 8 : Les articles publiés dans des revues agréées répondant aux critères définis dans le présent arrêté sont pris en considération dans la promotion des enseignants chercheurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n°0397 du 12 Avril 2017 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : El Vaida/ Moughataa de Teyarett/ Wilaya de Nouakchott Nord.

Article Premier : est agréée la Coopérative artisanale dénommée El Vaida/Moughataa de Teyarett/Wilaya de Nouakchott Nord, Conformément à la loi n°003-0005 du 14 janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2017-047 du 25 avril 2017
Abrogeant et remplaçant le décret n°90.009 du 18 janvier 1990, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement des maisons et foyers de jeunesse.

Chapitre I: Des Dispositions Générales

Article Premier: Les Maisons, Foyers de Jeunesse et Centres de Loisir, dénommés par le présent décret « Institutions de Jeunesse », constituent un cadre d'animation et de promotion des activités de la jeunesse. Elles relèvent de la tutelle du Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports et sont classées en trois (03) catégories A, B et C. les modalités de cette classification seront définies par un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Le présent décret vise à les organiser et fixer les règles de leur fonctionnement.

Article 2: L'Institution de Jeunesse est une infrastructure socio-éducative qui contribue localement au développement et à la promotion des activités du Ministère de la Jeunesse et des Sports par l'animation, l'encadrement et l'insertion des jeunes.

Article 3: L'Institution de Jeunesse jouit de l'autonomie de gestion lui permettant de :

- Concevoir, organiser les activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et sociales;
- Générer et gérer un patrimoine propre constitué des ressources définies à l'article 16 ci-dessous;
- Effectuer les dépenses couvrant les activités entreprises.

Chapitre II: De la Mission et de l'Organisation Administrative

Article 4: L'Institution de Jeunesse a pour mission principale de concevoir, proposer et organiser les activités variées modernes et/ou classiques d'ordre récréatif, éducatif, culturel, sportif et social, conformément au droit et à la morale du pays

Article 5: Dans le cadre de ses activités, l'Institution de Jeunesse peut accueillir des groupes organisés ou non, nationaux ou étrangers, en leur proposant des programmes de séjour conformes à sa vocation et répondant aux intérêts des groupes concernés.

Article 6: L'Institution de jeunesse peut abriter les centres d'écoutes de jeunes et est habilitée à proposer des prestations et services dans le domaine de ses compétences, pour le compte des institutions ou individus publics ou privés à but lucratif.

Article 7: L'Institution de Jeunesse mène ses activités en étroite collaboration avec l'ensemble des organismes concernés par la jeunesse, notamment l'autorité administrative de tutelle hiérarchique, les collectivités locales, le mouvement associatif des jeunes, les établissements scolaires et universitaires ou toute autre institution à caractère éducatif et/ou social.

Article 8: Les Institutions de Jeunesse sont soumises à l'autorité directe de la tutelle administrative locale qui fait rapport par voie hiérarchique au Ministre Chargé de la Jeunesse de leurs activités. Elles constituent une entité administrative de la Délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Article 9: L'administration, la gestion et le suivi internes de l'Institution de Jeunesse sont confiés à un Gestionnaire nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de Chef de Service de l'administration centrale. Il est assisté d'un Gestionnaire Adjoint nommé dans les mêmes conditions et ayant rang de chef de division.

Le personnel administratif de ces infrastructures peut être renforcé par un personnel technique d'encadrement et d'animation affecté par le département de tutelle.

Article 10: Il est créé au sein de chaque Institution de Jeunesse un Comité de Gestion présidé par l'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports et qui comprend quatre membres :

- Le maire ou son Représentant;
- Le Gestionnaire de l'Institution;
- Le Représentant des Associations de Jeunesse;
- Représentant des adhérents.

Article 11: Le Secrétariat dudit Comité est assuré par le Gestionnaire de l'Institution. Le Comité de Gestion peut inviter à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12: Le Comité de Gestion se réunit une fois tous les six (06) mois en session ordinaire, sur convocation de son Président, et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple des membres.

Article 13 : Le comité de Gestion établit à la fin de chaque réunion, un procès- verbal de réunion que son président adresse en double exemplaire à la tutelle hiérarchique. Le Comité de Gestion délibère sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel des activités;
- Le règlement intérieur;
- Les conventions liant l'Institution à d'autres structures partenaires;
- Les coûts/tarifs des services et prestations.

Article 14: Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que lorsque la

présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre III: Du Régime Financier et Comptable :

Article 15: Le Gestionnaire de l'Institution de Jeunesse est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'institution, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Comité de gestion aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il est chargé:

- D'exécuter les décisions du Comité de Gestion;
- De gérer le patrimoine de l'institution;
- De gérer le personnel mis à sa disposition;
- De représenter l'institution vis-à-vis des tiers, de signer en son nom toutes conventions relatives à son objet et la représente devant la justice;
- De fournir périodiquement un rapport détaillé sur la situation de l'institution qu'il transmet, sous le couvert de la voie hiérarchique au Ministre Chargé de la Jeunesse.

Article 16: Les ressources de l'Institution de Jeunesse sont constituées:

- Des subventions allouées par l'Etat;
- Des subventions allouées par les Communes;
- Du produit de la location des installations;
- Des recettes perçues sur les prestations et services fournis;
- Des dons, parrainages ou legs de toute personne privée ou morale non assortis de conditions contraires au droit et à la morale du pays.

Article 17: Les dépenses de l'Institution de Jeunesse comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment:

- Les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des installations;
- Les dépenses afférentes à la publicité et aux frais de communication;
- Les dépenses liées à la rémunération du personnel non permanent;
- Les dépenses afférentes à l'organisation de certaines activités prévues au programme annuel de l'institution;
- Tous frais découlant 'une obligation légale ou contractuelle.

Article 18: L'Institution de Jeunesse peut bénéficier d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour des opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 19: Les fonds de l'Institution seront logés dans un compte ouvert à son nom dans une institution financière de la place. Un arrêté conjoint du Ministre Chargé de la Jeunesse et du Ministre chargé des Finances en définira les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Article 20: Le Gestionnaire de l'institution élabore un règlement intérieur organisant la vie interne de celle-ci. Le règlement intérieur devient exécutoire après avis du Comité de Gestion et approbation du Ministre Chargé de la Jeunesse.

Article 21: Des arrêtés du Ministre chargé de la Jeunesse préciseront chaque fois que de besoin, les modalités pratiques de l'application du présent décret.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 23: Les Ministres en charge de l'Intérieur, des Finances et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

**Décret n°2017-045 du 20 Avril 2017
Portant nomination de certains
Directeurs au Ministère Délégué auprès
du Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget.**

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont nommées à compter du 16/02/2016 conformément aux indications ci-après :

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Administration Centrale

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Direction des Etudes et Systèmes d'Informations

Directeur Adjoint : Ould Mohamed Mahmoud Khalihenna, titulaire d'un master en Administration des Affaires de l'université Internationale Libanaise, Non affilié à la fonction publique, NNI 6396962112, Poste vacant.

Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat

Direction des Domaines

Directeur Adjoint: Mohamed Lemine Mohamed Elmoustapha Ely M'Bitaleb, titulaire d'un Master 2 en Informatique de l'Université de Toulouse III en France, Non affilié à la fonction publique, NNI 6339617264, poste vacant.

**Arrêté n°0310 du Mars 2017 Portant
concession provisoire d'un terrain
agricole dans la Wilaya de Nouakchott –
Sud au profit de la société chinoise**

YANLIN- ZHUANGYUAN TECHNOLOGIES SARL.

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société chinoise **YANLIN-ZHUANGYUAN TECHNOLOGIES – SARL** un terrain de (50h) cinquante hectares situé dans la zone réservée aux activités agricoles et services associés du pk 17 sur la route de Rosso dans la Moughataa de Riyad, wilaya de Nouakchott- sud dont les coordonnées UTM/WGS 84 sont indiqués par le tableau ci-dessous et conformément au plan ci-joint :

	X	Y
A	396985.30	19816552.54
B	396500.37	1981009.84
C	397333.62	1980576.52
D	397328.72	1981362.44

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'une redevance dont le montant est de milli (1000 UM Ouguiyas par hectare et par an, pendant Cinq (5) ans.

Article 4 : Le défaut de paiement pendant deux (2) années consécutives entraîne le retour dudit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit à l'intéressé par écrit.

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 4183/CT (Lot N° B236 Tevragh Zeïna), au nom de Mme: KHADEIJE MINT LOUDAA, suivant la déclaration de Mr: MOHAMED EL MOCTAR OULD EL BOU, né en 1952 à Chunguitti, titulaire du NNI n° 0165908801, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 15972/CT (Lot N° 7 – 9 et 11 Ilot K. 7 Teyaret), au nom de Mr: MOHAMED VADEL OULD LEMRABOTT, suivant la déclaration de Mme: AMINETOU AHMED MAHMOUD CHEIKH EL ALEM, née en 1961 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI n° 1632021315, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 18809/CT (Lot N° 4 et 5 Ilot K. 7 Teyaret), au nom de Mr: MOHAMED VADEL OULD LEMRABOTT, suivant la déclaration de Mme: AMINETOU AHMED MAHMOUD CHEIKH EL ALEM, née en 1961 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI n° 1632021315, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 1327/2017

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 8210 du Cercle du Trarza du Lot N° 325 de l'Ilot C, au nom de Mr: MED EL AGHEB OULD SIDI ELEMINE.

Le présent avis a été délivré à la demande du Propriétaire: Mr: Sid Elemine Mohamed El Agheb, né le 12/12/1959 à Barkeiwel, titulaire du Passeport n° BR 1600726, domicilié à Nouakchott.

Récépissé n°0165 du 21 Juin 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Nour Salam»

Par le présent document, **Mohamed Ould Boïlil**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieure.

Buts de la fédération: Sociaux

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Nouakchott
Composition du Nouveau Bureau Exécutif:
 Présidente: Aminata Niang
 Secrétaire Générale: Khadiata Abdoulaye Yall
 Trésorier: Hamady Bâ Seidou Niass

Récépissé n°0149 du 09 Juin 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Fedde Endam Bilali»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la fédération: Sociaux

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Aïssata Mamadou Bâ

Secrétaire Générale: Aïssata Hamady Diallo

Trésorière: Hawa Demba Bâ

Récépissé n°0148 du 24 Mai 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Défense des Victimes des Accidents de la Circulation»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la fédération: Sociaux

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Baba Ahmed Sidi El Moctar

Secrétaire Général: Mohamed Radhi Ould Sidi Mohamed

Trésorier: Cheikhna Ahmed Hamahoullah Baba Ahmed

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		